

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2014/14

7 avril 2014

Original : anglais

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : Interprétation du nouveau 1.6.3.40 du RID

Proposition de la Suède

1. Le 1.6.3.40 du RID est libellé comme suit :

« **1.6.3.40** Pour les matières toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les wagons-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2011. »

Dans l'édition 2015 du RID, le nouveau second sous-paragraphe suivant sera ajouté au précédent :

« De plus, la disposition spéciale TE 25 indiquée dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 applicable pour ces matières à partir du 1^{er} janvier 2015 ne doit pas être appliquée dans ce cas. ».

2. Cet ajout a soulevé plusieurs questions :

- Est-ce seulement aux numéros ONU mentionnés dans le premier sous-paragraphe et auxquels la disposition spéciale TE 25 est déjà affectée dans la colonne (13) que cette même disposition TE 25 ne doit pas nécessairement être appliquée ?
- Cela vaut-il aussi pour les numéros ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1580, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3488 et 3490 ?

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- Étant donné que le nouveau sous-paragraphe ne définit pas de limite de temps, bien qu'elle soit mentionnée dans le rapport de la dernière session du groupe de travail permanent, l'exemption à la TE 25 sera-t-elle appliquée même après 2017 ?
3. Nous pensons que le rapport est plus précis que le texte adopté. Le texte proposé pourrait-il être mal interprété ?
 4. Extrait du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2013-A :
 - « 58. Avec son document 2013/2, le Secrétariat suggère que la décision déjà prise pour l'édition 2007 du RID d'affecter la disposition spéciale TE 25 à toutes les matières auxquelles les codes-citernes L15CH, L15DH ou L21DH sont attribués dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 soit appliquée aux matières toxiques par inhalation auxquelles ces mêmes codes sont également attribués depuis 2011.
 - 59. Le groupe de travail approuve la proposition du Secrétariat, avec un ajout à la mesure transitoire 1.6.3.40, qui exempte les wagons-citernes pour les matières toxiques par inhalation construits avant le 1^{er} juillet 2011 de l'application de la disposition spéciale TE 25 jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. annexe I). ».
-